

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2006 du 29 mars 2006, madame Nathalie Parenteau a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2006 du 20 juin 2006, monsieur Roger Paquet a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issues des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Patrick Déry, sous-ministre adjoint aux politiques fédérales-provinciales et financières du ministère des Finances, en remplacement de madame Nathalie Parenteau;

— monsieur Claude Desjardins, président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval, en remplacement de monsieur Roger Paquet;

QUE messieurs Patrick Déry et Claude Desjardins soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52133

Gouvernement du Québec

Décret 815-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre et de substituts à un membre pour les quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les personnes désignées en application de ces paragraphes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Jean a été nommé membre du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement par le décret numéro 349-2008 du 16 avril 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Jean a été nommé substitut de monsieur Sylvain Maltais par le décret numéro 351-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, par le décret numéro 348-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement et par le décret numéro 350-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, que monsieur Jean a démissionné de ses fonctions pour chacun de ces trois comités de réexamen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Girard a été nommé, par le décret numéro 518-2006 du 14 juin 2006, à titre de membre provenant du Syndicat canadien de la fonction publique au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le poste de substitut de monsieur Marcel Girard est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Sylvain Lallier, avocat, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de représentant de ce syndicat, pour un mandat prenant fin le 15 avril 2012, en remplacement de monsieur Pascal Jean;

QUE monsieur Sylvain Lallier soit également nommé, à compter des présentes, substitut de monsieur Sylvain Maltais pour chacun des trois comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1 à 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat prenant fin le 15 avril 2012, en remplacement de monsieur Pascal Jean;

QUE monsieur Benoît Deschênes, garde, Institut Philippe-Pinel de Montréal, provenant du Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommé, à compter

des présentes, substitut de monsieur Marcel Girard au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat prenant fin le 13 juin 2010;

QUE messieurs Benoît Deschênes et Sylvain Lallier soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ces comités conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52134

Gouvernement du Québec

Décret 816-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e Denise Cardinal comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Denise Cardinal a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2009 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de M^e Denise Cardinal comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU